

ARRETE DU MAIRE
N°23-2025

ARRETE DE PERMIS DE STATIONNER (13 RUE DES ECOLES A REMIGNY)

Le maire de la commune de REMIGNY,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 29 septembre 2025 de Monsieur Jonathan PINTO de l'entreprise Instant by PINTO 54, route d' Autun 71640 DRACY LE FORT, qui sollicite un arrêté d'autorisation d'occupation de la voirie et permis de stationner à hauteur du 16, rue des Ecoles à REMIGNY aux fins de mise en place d'une nacelle pour intervention sur une cheminée le 3 octobre 2025.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : le 3 octobre 2025 pour une durée de 2 heures à compter de 11 heures, l'entreprise **Instant by PINTO** est autorisée à stationner sur la voie publique et mettre en place une nacelle à hauteur du 16, rue des Ecoles à REMIGNY afin de procéder aux travaux de tubage d'une cheminée.

Article 2 : la circulation dans la rue des Ecoles (RD 109) sera interrompue entre 11 heures et 13 heures le vendredi 3 octobre 2025.

Article 3 : une déviation de la circulation sera mise en place par la municipalité à l'intersection des RD 62 et 109 dans le sens Chagny-Remigny et rue de la Cure dans le sens RD 109 – Remigny.

La sécurité de cheminement des piétons rue des Ecoles à hauteur du chantier devra être assurée.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public et à ses dépendances

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le maire de REMIGNY et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de CHAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à : DRI Chagny - SDIS Chalon – SAMU – COB Chagny .

Fait à REMIGNY, le 29 septembre 2025

Le maire

Pierre PAYEBIEN

